



FLOW CONCACAF
CARIBBEAN CLUB
CHAMPIONSHIP

Règlement
2020

VERSION
FRANÇAISE

ORGANISATEURS

1. CONFÉDÉRATION DE FOOTBALL ASSOCIATION D'AMÉRIQUE DU NORD, D'AMÉRIQUE CENTRALE ET DES CARAÏBES (Concacaf)

Président : Victor Montagliani
Secrétaire Général : Philippe Moggio

Adresse : 161 NW 6th Street,
Suite #1100
Miami, Florida 33136
USA

Téléphone : +1 305 704 3232

Site officiel : www.Concacaf.com

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITION GÉNÉRALES.....	6
1. NOM DE LA COMPÉTITION.....	Error! Bookmark not defined.
2. CALENDRIER.....	7
3. LA CONCACAF.....	Error! Bookmark not defined.
4. CLUBS PARTICIPANTS.....	9
5. INSCRIPTION ET RETRAITS.....	Error! Bookmark not defined.
6. LOIS DU JEU.....	Error! Bookmark not defined.
COMPÉTITION.....	Error! Bookmark not defined.8
7. RETRAITS, MATCHS NON JOUÉS ET MATCHS ABANDONNÉS.....	Error! Bookmark not defined.8
8. REMPLACEMENTS.....	Error! Bookmark not defined.2
9. ÉLIGIBILITÉ DES JOUEURS.....	Error! Bookmark not defined.2
10. LISTES DES JOUEURS.....	Error! Bookmark not defined.3
11. LISTES DE DÉPART ET REMPLAÇANTS SUR LE BANC.....	Error! Bookmark not defined.4
12. FORMAT ET STRUCTURE DE LA COMPÉTITION.....	265
13. SITES, HEURES DE COUP D'ENVOI ET SÉANCES D'ENTRAÎNEMENT.....	Error! Bookmark not defined.7
14. DATES, ARRIVÉES AU STADES ET HÔTELS OFFICIELS DES ÉQUIPES.....	Error! Bookmark not defined.30
15. INFRASTRUCTURE DE STADE ET ÉQUIPEMENT.....	30
16. ÉQUIPEMENT DES ÉQUIPES.....	Error! Bookmark not defined.4
17. BALLONS DE FOOTBALL.....	Error! Bookmark not defined.9
18. BILLETS.....	Error! Bookmark not defined.9
19. TROPHÉES, PRIX ET MÉDAILLES.....	40

20.	ARBITRAGE.....	42
	QUESTIONS DISCIPLINAIRES.....	42
21.	COMITE DE DISCIPLINE.....	42
22.	COMITE DES RECOURS DE LA CONCACAF.....	Error! Bookmark not defined.
23.	PROTETS.....	Error! Bookmark not defined.
24.	PROCEDURE DISCIPLINAIRE.....	Error! Bookmark not defined.
25.	POLITIQUE DISCIPLINAIRE.....	Error! Bookmark not defined.
26.	DISPOSITIONS FINANCIERES.....	51
27.	MEDICAL/DOPAGE.....	53
28.	DROITS ET OBLIGATIONS MARKETING.....	55
29.	DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	60
	DISPOSITIONS FINALES.....	60
30.	RESPONSABILITE.....	60
31.	CIRCONSTANCES SPECIALES.....	60
32.	QUESTIONS NON PREVUES ET FORCE MAJEURE.....	61
33.	LANGUES.....	61
34.	COPYRIGHT.....	61
35.	NON RENONCIATION.....	61
36.	ENTREE EN VIGUEUR.....	Error! Bookmark not defined.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I. NOM DE LA COMPÉTITION

- 1.1 Le nom officiel du tournoi est Flow Concacaf Caribbean Club Championship (ci-après, la Compétition). La Concacaf peut, à son entière discrétion, modifier le nom officiel de la compétition, et incorporer un Sponsor en Titre ou un Sponsor de Présentation audit nom et aux marques officielles. La Compétition est jouée chaque année.
- 1.2 La Compétition est un évènement officiel de la Confédération de Football Association d'Amérique du Nord, d'Amérique Centrale et des Caraïbes (Concacaf).
- 1.3 La Compétition comprend deux (2) tours :
 - 1.3.1 La Phase de Groupe
 - 1.3.2 La Phase Finale
 - 1.3.3 Pour référer aux deux (2) phases – ci-après : la Compétition.
- 1.4 Les Associations Membres de la Concacaf (ci-après, les Associations) appartenant à la zone géographique des Caraïbes et dont les ligues sont considérées professionnelles ou semi-professionnelles peuvent inscrire deux clubs, chacun en fonction des critères fixés entre la Concacaf et chaque Association.
- 1.5 La Concacaf est le propriétaire unique de la Compétition et de l'ensemble des droits qui en découlent, et détient l'exclusivité des droits d'organisation, de contrôle et de gestion de la Compétition. Ces droits comprennent notamment les droits financiers de toute nature, les droits d'enregistrement audiovisuels et radio, les droits de reproduction et de retransmission, les droits multimédias, les droits de marketing, de sponsoring et de

promotion, les droits incorporels, tels que les emblèmes, ainsi que les droits découlant des règles relatives à la propriété intellectuelle. Un droit afférent à la Compétition que le présent Règlement n'accorde pas expressément à un Club participant ou à une Association appartient à la Concacaf.

- 1.6 La Compétition servira d'évènement de qualification pour les tournois de la Ligue Concacaf Scotiabank et la Ligue des Champions Concacaf Scotiabank.
- 1.7 Le Règlement de la Compétition (ci-après, le Règlement) régit les droits, les devoirs et les responsabilités de tous ceux prenant part à la Compétition. Le Règlement, les Statuts de la Concacaf et l'ensemble des autres règles, règlements, circulaires, directives et décisions Concacaf applicables en vigueur s'appliqueront et s'imposeront à l'ensemble des Associations participantes, officiels, joueurs et à leurs Clubs respectifs, ainsi qu'à toutes les personnes impliquées dans la préparation, l'organisation et l'accueil de la Compétition.

2 CALENDRIER

Grupo A: se jugará en Kingston, Jamaica.

Waterhouse FC (JAM)
Cibao FC (DOM)
Don Bosco FC (HAI)

Miércoles, 29 de enero, 2020

Waterhouse FC v Cibao FC

Viernes 31 de enero, 2020

Cibao FC v Don Bosco FC

Domingo 2 de febrero, 2020

Waterhouse FC v Don Bosco FC

Grupo B: se jugará en Kingston, Jamaica

Portmore United FC (JAM)
Club Atletico Pantoja (DOM)
Arcahaie FC (HAI)

Miércoles 5 de febrero, 2020

Portmore United FC v Club Atletico Pantoja

Viernes 7 de febrero, 2020

Club Atletico Pantoja v Arcahaie FC

Domingo 9 de febrero, 2020

Portmore United FC v Arcahaie FC

3 LA CONCACAF

3.1 La Concacaf sera notamment chargée :

3.1.1 d'organiser la Compétition ;

3.1.2 de superviser les préparatifs généraux, des décisions relatives au format de la compétition, des tirages au sort, et de la formation des appariements ;

3.1.3 d'approuver le calendrier des matchs et les heures de coup d'envoi de la Compétition ;

3.1.4 de fixer les dates et d'approuver les stades des matchs durant la Compétition ;

3.1.5 de nommer les Coordinateurs de Stade, les Coordinateurs de Match, les Commissaires de Match, le Groupe d'Étude Technique, les Arbitres, les Inspecteurs d'Arbitres, les Membres du Comité de Discipline et tout autre délégué (ci-après, les Officiels de Match) pour la Compétition ;

- 3.1.6 Indemnité journalière et dépenses de voyage international pour les Officiels de Match de la Concacaf ;
 - 3.1.7 Approuver le choix d'un laboratoire accrédité AMA, qui mènera les analyse de dopage ;
 - 3.1.8 de décider quel matchs seront assujettis aux tests de dopage ;
 - 3.1.9 d'informer le Comité de Discipline de toute infraction aux règles applicables, pour qu'il prenne les mesures appropriées ;
 - 3.1.10 de remplacer les Clubs qui se sont retirés de la Compétition et de la base sur laquelle un remplacement pourra survenir ;
 - 3.1.11 de trancher les cas de force majeure ;
 - 3.1.12 de sélectionner le ballon officiel des matchs et les équipements techniques stipulés ;
 - 3.1.13 d'organiser et de coordonner la cérémonie post-match suivant immédiatement le dernier match de la Phase Finale ;
 - 3.1.14 de s'occuper de tout aspect de la compétition dont la responsabilité n'incombe pas à un autre organe au titre du présent Règlement.
- 3.2 Les décisions prises par la Concacaf sont finales et contraignantes, et ne sont pas susceptibles d'appel.
- 3.3 La Concacaf se réserve le droit de modifier le présent Règlement afin de se conformer aux lois d'une juridiction spécifique, le cas échéant. Les responsabilités, droits et obligations de toutes les parties en vertu des présentes sont soumis au respect des lois,

règlements, ordonnances et autres règles locales émises par les autorités compétentes des juridictions applicables.

4 CLUBS PARTICIPANTS

4.1 Les Clubs participants seront, pendant toute la Compétition :

- 4.1.1 responsables du comportement des joueurs, entraîneurs, managers, officiels, responsables médias, représentants et invités de leur délégation (ci-après : Membres de la Délégation d'Équipe), et de celui de toute personne exerçant des fonctions pour leur compte pendant la Compétition ;
- 4.1.2 tenus de fournir une assurance adéquate pour couvrir les Membres de la Délégation d'Équipe et toute autre personne exerçant des fonction pour leur compte contre tous les risques, notamment ceux liés à la santé, aux blessures, aux accidents, aux maladies et aux voyages conformément aux règles et règlements pertinents ;
- 4.1.3 tenus de communiquer l'ensemble des informations et/ou de la documentation exigées à la Concacaf, dans les délais établis. Une amende d'USD 3000 sera infligée aux Clubs défailants, sauf en cas de circonstances imprévues ou de force majeure tel que déterminé par le Secrétariat Général de la Concacaf. L'amende sera augmentée de 50% à chaque récidive ;
- 4.1.4 tenus, le cas échéant, de solliciter des visas, en respectant les échéances fixées par les missions diplomatiques des pays qui seront visités ;
- 4.1.5 tenus de participer aux conférences de presse et aux autres activités médias officielles organisées par la Concacaf, conformément à ses instructions ;
- 4.1.6 tenus d'assister à la Réunion de Coordination de Match, à l'heure et au lieu pré-désigné ;

- 4.1.7 tenus d'autoriser la Concacaf à utiliser leurs marques pour la promotion de la Compétition, et d'autoriser les sponsors de l'évènement à utiliser ces marques sous forme collective exclusivement, aux seules fins de promouvoir la Compétition, conformément au Règlement Commercial de la Compétition ;
 - 4.1.8 tenus de collaborer avec et soutenir la Concacaf pour la promotion et les activations des sponsors du tournoi, conformément au Règlement Commercial de la Compétition.
- 4.2 Il incombera au COL/Club recevant durant la Compétition :
- 4.2.1 de mettre à disposition des stades satisfaisant aux critères fixés par la Concacaf ;
 - 4.2.2 d'assurer que le stade est rendu entièrement disponible au moins le Jour de Match -1 et le Jour de Match -2 pour les finales, pour l'utilisation exclusive du personnel de la Concacaf et des officiels, pour y effectuer des préparations de stade, y installer des panneaux et mener toute autre activité raisonnable demandée. Aucune autre activité non liée à la compétition ne pourra être organisée pendant cette période ;
 - 4.2.3 de fournir accès à des terrains d'entraînement similaires en taille et en type de surface pour utilisation les jours de non-match et les JM-1 si le stade n'est pas disponible en raison de conditions météo ;
 - 4.2.4 d'assurer le transport local des délégués Concacaf désignés et des Officiels de Match désignés, pour toutes les fonctions officielles, de leur arrivée jusqu'à leur départ ;
 - 4.2.5 de fournir des chambres d'hôtel locales (y compris le petit-déjeuner et internet) pour les Officiels de Match désignés ;

- 4.2.6 de réserver et d'offrir les salles requises et/ou l'équipement requis pour la Réunion d'Arrivée de l'Equipe (TAM) et la Réunion de Coordination de Match (MCM) ;
- 4.2.7 d'apporter toute information locale qui pourrait raisonnablement être demandée par l'adversaire visiteur, conformément à l'emploi du temps déterminé par la Concacaf ;
- 4.2.8 de fournir des hôtels à l'équipe visiteur ;
- 4.2.9 de fournir toute l'eau et toutes les boissons isotoniques tel que détaillé par la Concacaf dans le Guide Technique ;
- 4.2.10 d'obtenir une assurance pour les terrains d'entraînement ;
- 4.2.11 d'assurer que le terrain de match est disponible pour la séance d'entraînement officielle de l'équipe.
- 4.2.12 s'assurer que l'escorte policière (sauf s'il aura été convenu qu'elle n'est pas nécessaire) a été mise sur pied et est à l'heure pour tous les mouvement officiels ;
- 4.2.13 de mettre à disposition de l'équipe visiteur un accompagnateur d'équipe ; celui-ci sera responsable de chaque club visiteur et disponible pendant toute la durée de son séjour, et devra :
 - 4.2.13.1 parler la même langue que l'équipe visiteur ;
 - 4.2.13.2 accueillir l'équipe à son arrivée à l'aéroport et l'accompagner à l'entraînement et au match ;
 - 4.2.13.3 aider à répondre aux demandes spéciales de l'équipe visiteur, telles que les demandes de menus spéciaux ;
 - 4.2.13.4 organiser le transport vers et depuis la réunion de coordination du match pour la délégation de l'équipe ;

- 4.2.13.5 s'assurer que les vestiaires d'équipe sont propres et conformes aux dispositions requises et tel que décrit dans le Guide Technique de la Compétition ;
 - 4.2.13.6 confirmer les arrangements de siège pour les VIP de l'équipe visiteur tel que précisé ;
 - 4.2.13.7 répondre à toute requête raisonnable du club visiteur ou de la Concacaf ayant trait aux vestiaires le jour du match.
- 4.2.14 de fournir les billets de match tel qu'expliqué dans le Règlement Commercial, au plus tard le Jour de Match -1 ;
- 4.2.15 de garantir le maintien de l'ordre et la sécurité au sein du stade, en collaboration avec les autorités pertinentes ;
- 4.2.16 de fournir une section séparée et sécurisée pour les supporters de l'équipe visiteur ;
- 4.2.17 de contracter et d'organiser la souscription à une assurance responsabilité civile adéquate pour le stade au sein duquel se dispute le match, d'ajouter la Concacaf et les partenaires marketing de la Compétition à la police d'assurance en qualité d'"Assuré Supplémentaire", et de transmettre la Concacaf une copie avant le premier match du club dans la Compétition ;
- 4.2.18 de mettre à disposition des Officiels de Match un bureau dans le stade équipé d'une connexion internet haute vitesse sans fil dédiée ;
- 4.2.19 de mettre à disposition au moins 10 ramasseurs de ballon de 14 ans ou plus à chaque match ;

4.2.20 En cas d'accueil de la finale de la Compétition, soutenir et coopérer avec la Concacaf pour coordonner les arrangements de la présentation des prix post-match sur le terrain immédiatement après le match ;

4.2.21 de couvrir l'ensemble des frais associés à la section 3.2.

4.3 Chaque Club Visiteur sera responsable durant la Compétition :

4.3.1 d'arriver dans la ville hôte au plus tard 48 heures avant le coup d'envoi, pour mener les contrôles des tenues et des joueurs, et remplir ses obligations médias ;

4.3.2 de prendre en charge ses frais de déplacement et de transport internationaux et locaux et les coûts éventuels liés à l'obtention de visas ;

4.3.3 de payer toute taxes d'aéroport, tout frais de blanchisserie et tout pourboire d'usage ;

4.3.4 d'avoir un téléphone portable durant les matchs extérieurs avec la capacité de faire et de recevoir des appels à l'étranger ;

4.3.5 de formuler en temps utile toute demande raisonnable d'information ou d'aide auprès du Club Recevant ;

4.3.6 d'aviser le COL du nombre approximatif de supporters qui assisteront au match, et s'ils ont connaissance de supporters problématiques qui pourraient y assister ou tenter d'accéder au stade ;

4.3.7 de voyager à tout match avec un minimum de 18 joueurs de la Liste des 30 Joueurs approuvée ;

4.3.8 de couvrir tous les coûts associés avec la section 3.3, sauf accord contraire du Club Recevant.

4.4 Les Clubs, leurs joueurs et leurs officiels participant à la Compétition acceptent de pleinement respecter :

4.4.1 les Lois du Jeu et les principes du Fair-Play ;

4.4.2 les Statuts de la Concacaf et l'ensemble des règlements, règles, codes, protocoles, circulaires, directives et décisions de la Concacaf (y compris le présent Règlement et le Guide Technique) ;

4.4.3 l'ensemble des décisions et des directives du Conseil de la Concacaf ;

4.4.4 le Code d'Éthique et de Discipline de la FIFA et le Code de Conduite de la Concacaf ;

4.4.5 le Règlement antidopage de la FIFA ;

4.4.6 tous les protocoles durant les matchs, et de pleinement coopérer dans leur mise en œuvre (par ex. le protocole de la Concacaf relatif aux incidents racistes durant les matchs) ;

4.4.7 l'ensemble des dispositions de la Concacaf en matière de lutte contre le trucage de matchs et d'anti-racisme ;

4.4.8 les exigences marketing et médias de la Concacaf, tel que stipulé dans le Règlement Marketing et Médias ;

4.4.9 les exigences de tenue et d'équipement conformément à la section 15 du présent règlement ;

4.4.10 fournir à la Concacaf avant le début de la Compétition, les statistiques, les photographies de joueurs, les informations de stade, qui incluront des photos aériennes, et toute information supplémentaire requise pour soutenir la promotion de la Compétition ;

4.4.11 tenus de n'aligner que des joueurs éligibles. Le non-respect de cette disposition entraînera les conséquences stipulées dans les règlements applicables.

4.5 Les Clubs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les joueurs et leurs officiels soient liés par l'ensemble des statuts, règlements, règles, codes, protocoles, circulaires, directives, décisions, stipulations et exigences susmentionnés, et y soient liés.

4.6 Les Clubs devront s'abstenir de tout comportement illégal, immoral ou contraire à l'éthique qui porte ou pourrait porter atteinte à l'intégrité et à la réputation du football, et coopérer pleinement et à tout moment avec la Concacaf dans les efforts entrepris pour empêcher de tels comportements, enquêter sur eux et les sanctionner ;

4.7 Les Clubs s'abstiendront de qualifier publiquement leur équipe de sélection inférieure (que ce soit directement ou indirectement) ou dans les médias imprimés et/ou électroniques après leur inscription à la Compétition.

5. INSCRIPTIONS ET RETRAITS

5.1 Les critères d'inscription spécifiques à chaque Association ou compétition de qualification régionale feront l'objet d'un accord entre la Concacaf et chaque Association en question.

5.1.1 Critères de qualification de la République Dominicaine :

5.1.1.1 Le Champion de la Ligue Locale 2019.

- 5.1.1.2 Le non-champion 2019 de la Ligue Locale avec le plus grand nombre de points.
- 5.1.2 Critères de qualification d'Haïti.
 - 5.1.2.1 Le vainqueur du Flow Concacaf Caribbean Club Championship 2019.
- 5.1.3 Critères de qualification de la Jamaïque :
 - 5.1.3.1 Champion de la Ligue Locale 2019.
 - 5.1.3.2 Vice-Champion de la Ligue Locale 2019.
- 5.2 Les clubs acquièrent par principe le droit d'être inscrits à la Compétition par leur Association Membre grâce :
 - 5.2.1 À leur fair-play et leurs mérites sportifs ;
 - 5.2.2 À leur conformité aux exigences de Licences de Club Régionales de leur Association Membre ;
 - 5.2.3 Au caractère régulier de leur situation financière auprès de la Concacaf ;
 - 5.2.4 En cas de désaccord dans l'établissement des critères d'inscription, la Concacaf déterminera et appliquera les critères d'inscription à son entière discrétion.
 - 5.2.5 Les Clubs qualifiés doivent transmettre :
 - 5.2.5.1 Leur Accord de Participation signé (envoyé via leur Association) avant la date spécifiée par la Concacaf, ce après quoi ils seront officiellement enregistrés à la Compétition.
 - 5.2.5.2 L'ensemble des autres documents requis, aux dates spécifiées par la Concacaf.

5.2.6 Dès inscription à la Compétition, chaque Club consent à :

- 5.2.6.1 Jouer dans la Compétition jusqu'à son élimination ;
- 5.2.6.2 S'assurer que son calendrier de ligue n'est pas en conflit avec les dates et heures de compétition telles que déterminées et approuvées par la Confédération ;
- 5.2.6.3 Sélectionner sa meilleure équipe tout au long de la Compétition ;
- 5.2.6.4 S'assurer que son stade local habituel satisfait aux critères énoncés à la Section 12 et 14 du Règlement ;
- 5.2.6.5 Jouer l'ensemble des matchs prévus au calendrier aux dates et aux heures arrêtées par la Concacaf et fixées conformément aux présentes ;
- 5.2.6.6 Satisfaire à toute exigence de la Concacaf définie au Règlement ;
- 5.2.6.7 Prendre toutes les mesures nécessaires pour que ses joueurs, ses officiels et son personnel respectent et soient liés par l'ensemble des lois, règlements, règles, codes, protocoles, directives et décisions, notamment l'ensemble des règles et des procédures disciplinaires et de recours, des prescriptions anti-dopage, des dispositions anti-racisme et anti-trucage de match, et des exigences marketing et médias ;
- 5.2.6.8 S'abstenir de tout comportement illégal, immoral ou contraire à l'éthique qui porte ou pourrait porter atteinte à l'intégrité et à la réputation du football, et coopérer pleinement et à tout moment avec la Concacaf dans les efforts entrepris pour empêcher de tels comportements, enquêter sur eux et les sanctionner ;

5.2.6.9 Reconnaître, ainsi que ses joueurs, son personnel et ses officiels, la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), telle que définie par les Statuts de la FIFA et de la Concacaf.

5.2.7 Le Champion de la Compétition :

5.2.7.1 N'obtient pas une inscription automatique à la prochaine édition de la Compétition.

6. LOIS DU JEU

6.1 Tous les matchs seront disputés d'après les Lois du Jeu en vigueur au moment de la Compétition telles que fixées par l'IFAB. En cas de divergence dans l'interprétation des Lois du Jeu, la version anglaise fera autorité.

6.2 Les matchs dureront 90 minutes, et comprendront deux périodes de 45 minutes séparées d'un intervalle de 15 minutes.

COMPÉTITION

7. RETRAITS, MATCHS NON JOUÉS ET MATCHS ABANDONNÉS

7.1 Si une Association n'inscrit pas adéquatement à la Compétition un ou des Clubs admissibles, ou si de tels Clubs ne sont pas en mesure de satisfaire aux exigences énoncées aux présentes (considéré comme "non-inscription"), la Concacaf décidera, à son entière discrétion, de ce qu'il conviendra de faire des places de Compétition vacantes. Il en ira de même pour les cas où l'Association Membre et/ou le Club ne sont pas en situation régulière auprès de la Concacaf, ou le Club n'est pas en situation régulière auprès de son Association. La décision pourra notamment prévoir de :

7.1.1 Présenter des Clubs alternatifs des Associations en question ;

7.1.2 Présenter un ou des Clubs alternatifs d'autres Associations ;

- 7.1.3 Dans le cas du Caribbean Club Championship le prochain club éligible.
- 7.1.4 Laisser les places vacantes et d'accorder un "laissez-passer" aux adversaires.
- 7.2 Après inscription à la Compétition, les Clubs participants devront satisfaire à l'ensemble de leurs obligations, y compris la participation à tous les matchs. Le fait pour un club de ne pas faire participer son équipe pourra être considéré par la Concacaf, à son entière discrétion, comme un retrait de l'évènement. Les retraits peuvent profondément impacter l'intégrité de l'évènement ; les pénalités ci-dessous seront par conséquent applicables, sauf cas de force majeure ou de circonstances imprévues jugées acceptables par la Concacaf.
- 7.3 Les amendes suivantes seront applicables dans les cas où un Club se retire :
- 7.3.1 Après avoir signé l'Accord de Participation et jusqu'à une semaine avant le Tirage au Sort : une amende d'USD 7500.
- 7.3.2 D'une semaine avant le Tirage au Sort jusqu'au premier match de la Compétition : une amende d'USD 10 000.
- 7.3.3 À tout moment durant la Compétition : une amende d'USD 15 000.
- 7.4 Le fait de ne pas jouer ou de ne pas terminer un match ne libère pas une équipe de son obligation de disputer d'autres matchs programmés dans la Compétition. Chaque cas sera sujet à l'examen du Comité de Discipline de la Concacaf pour possibles sanctions et/ou amendes.
- 7.5 Sauf en cas de force majeure ou de circonstances imprévues jugées acceptables par la Concacaf, un Club qui se retire d'une phase de la Compétition pourra :
- 7.5.1 Se voir ordonner de rembourser le Comité d'Organisation Local (COL) respectif et/ou la Concacaf des dépenses déjà encourues en conséquence de sa participation prévue ou de sa non-participation à la Compétition ;

- 7.5.2 Se voir ordonner de verser des indemnisations pour les dommages et les pertes découlant du retrait ;
- 7.5.3 Être disqualifié de toute participation aux deux éditions suivantes de la Compétition ;
- 7.5.4 Être déféré au Comité de Discipline de la Concacaf (ci-après : Comité de Discipline) pour des sanctions supplémentaires et des amendes en fonction de la gravité de la situation.
- 7.6 L'Association dont dépend un Club pénalisé sera tenue d'assurer que les sanctions spécifiées sont mises à exécution et respectées.
- 7.7 Ces décisions ne sont pas susceptibles de recours.
- 7.8 Si le match ne peut débuter à temps ou est arrêté par l'Arbitre avant la fin du temps réglementaire pour cause de force majeure ou d'incidents tels, entre autres, que l'impraticabilité du terrain de jeu, les conditions météorologiques, ou une panne de l'éclairage, les procédures suivantes seront appliquées :
- 7.8.1 Avant toute décision de reprogrammation de match, le match devra d'abord être reporté pour une durée minimale de 30 minutes, à moins que l'Arbitre ne décide que la partie puisse débuter plus tôt ;
- 7.8.2 L'Arbitre peut discrétionnairement décider d'un report supplémentaire de 30 minutes maximum s'il estime que le report supplémentaire permettra de débuter le match ;
- 7.8.3 Dans le cas contraire, à la fin de la deuxième interruption de 30 minutes, l'Arbitre devra déclarer l'annulation du match ;

- 7.8.4 En cas de match annulé, la Concacaf décidera dans les 2 heures suivant la décision d'annulation de l'Arbitre si le match peut être reprogrammé (en prenant en compte des considérations sportives et organisationnelles), ou si une autre action ou décision est nécessaire pour permettre à la Compétition de continuer. Les sanctions disciplinaires consécutives au match annulé resteront en vigueur.
- 7.8.5 Si le match est arrêté ou ne peut reprendre pour les raisons ci-dessus, celui-ci sera considéré abandonné. Le jeu reprendra le jour suivant à partir du moment où il a été arrêté et sera joué jusqu'à son terme, afin d'éviter au COL/Club Recevant de considérables dépenses supplémentaires. S'il demeure impossible de finir le match le lendemain pour les mêmes raisons, la Concacaf déterminera comment et quand finir le match. Les dépenses ainsi encourues par le COL/Club Recevant seront divisées à parts égales entre les deux clubs.
- 7.9 Les principes suivants seront appliqués lors de la reprise du match :
- 7.9.1 Le match reprendra avec les mêmes joueurs sur le terrain et les mêmes remplaçants disponibles que lors de l'arrêt initial ;
- 7.9.2 Aucun remplaçant supplémentaire ne pourra être ajouté à la liste des joueurs sur la Liste de Départ ;
- 7.9.3 Les équipes ne pourront effectuer que le nombre de remplacement auquel ils avaient droit avant l'arrêt du match ;
- 7.9.4 Les joueurs renvoyés au cours du match arrêté ne pourront faire l'objet d'un remplacement ;
- 7.9.5 Les sanctions imposées avant l'arrêt de match demeurent valables pour le reste du match ;

7.9.6 La Concacaf déterminera en consultation avec les équipes participantes l'heure du coup d'envoi du match, la date (prévue le lendemain) et le lieu ;

7.9.7 La Concacaf s'occupera de toute question exigeant des décisions supplémentaires.

8. REMPLACEMENTS

8.1 Si un Club se retire ou est exclu de la Compétition, le Conseil de la Concacaf décidera s'il convient de remplacer ou pas le Club en question avec un autre Club.

9. ÉLIGIBILITÉ DES JOUEURS

9.1 Un joueur qui est inscrit pour représenter son club à la Compétition doit respecter l'ensemble des exigences de la Concacaf et de la FIFA pour l'éligibilité des joueurs.

9.2 Les Protêts concernant l'éligibilité des joueurs sont décidés par le Comité de Discipline de la Concacaf conformément au Code disciplinaire de la FIFA et, dès son entrée en vigueur, au Code disciplinaire de la Concacaf.

9.3 Le club est tenu de n'aligner que des joueurs éligibles. Tout manquement à cette obligation entraînera les conséquences prévues par le Code disciplinaire de la FIFA et, dès son entrée en vigueur, par le Code disciplinaire de la Concacaf.

9.4 Si la Concacaf estime que l'éligibilité d'un joueur est en question, celle-ci se réserve le droit de considérer ledit joueur comme inéligible à participer à n'importe quelle étape de la Compétition jusqu'à ce que le statut d'éligibilité du joueur soit confirmé par la Concacaf conformément au règlement en vigueur.

9.5 Un Club qui aura aligné à un match un joueur inéligible perd ce match par forfait. Si le résultat de la rencontre est une victoire ou un match nul en faveur de l'équipe fautive,

trois points seront accordés à l'équipe adverse sur la base d'un score de 3-0, ou un score plus important en fonction du résultat du match. L'incident sera référé au Comité de Discipline pour examen plus poussé.

10. LISTE DE JOUEURS

10.1 Listes de Compétition

10.1.1 Les clubs doivent fournir à la Concacaf leur liste de 30 joueurs au plus tard 14 jours avant le début de la Compétition ou tel que stipulé dans les Circulaires. Cette liste est contraignante et doit contenir les noms de 18 joueurs minimum et 30 joueurs maximum.

10.1.2 Si la liste de compétition ne comprend pas le maximum de 30 joueurs, des joueurs supplémentaires pourront être ajoutés, à condition que le maximum de 30 joueurs ne soit pas excédé.

10.1.3 Les clubs doivent fournir à la Concacaf leur Liste Finale de 20 joueurs (comportant au minimum 18 joueurs), sélectionnée de leur liste de compétition approuvée de 30 joueurs. Toutes les listes doivent être à la Concacaf au plus tard 44 heures avant le premier match de la Compétition.

10.1.4 Un joueur déjà enregistré par un club ne peut être supprimé de la liste, quelle que soit la raison.

10.1.5 Les clubs doivent enregistrer au moins trois gardiens de but sur leur liste de 30 joueurs, desquels deux au moins devront être listés sur la liste de 20 joueurs.

10.1.6 Si les deux gardiens de but enregistrés subissent une blessure de long-terme ou une maladie de long-terme, le club pourra remplacer le gardien de but en question par un gardien de but à tout moment au cours de la Compétition à partir de la liste des 30 joueurs. Une blessure et une maladie est considérée de long terme si celle-ci frappe

d'incapacité le gardien de but pour plus de 30 jours. Un rapport médical en anglais détaillant l'ampleur de la blessure doit être soumis à la Concacaf avant qu'un joueur de remplacement venu de la liste des 30 joueurs ne puisse être autorisé à titre de remplaçant.

10.1.7 Toutes les listes doivent être approuvées par les Fédérations des clubs avant d'être envoyées à la Concacaf.

10.2 Une fois qu'un joueur a passé du temps actif sur le terrain pour un club dans la compétition, ce joueur ne pourra être enregistré pour un autre club durant la même édition de la Compétition.

10.3 Les joueurs doivent être enregistrés auprès du club et de la Fédération adéquate et être éligibles à jouer dans tout match de ligue pour la saison actuelle, conformément aux échéances de transfert FIFA dans chaque pays.

10.4 Tous les joueurs participants devront être détenteurs d'un document d'identification valable et en règle émis par l'État doté d'une photo et affichant tous les détails relatifs à leur date de naissance (jour, mois et année).

11. LISTES DE DÉPART ET REMPLAÇANT SUR LE BANC

11.1 Un joueur inscrit sur une liste d'équipe conformément à la section 9.1 et qui joue dans un match officiel ne peut être enregistré pour un club dans la même édition de la compétition à laquelle celui-ci participe.

11.2 Après l'arrivée au stade et au plus tard 90 minutes avant le début d'un match, un représentant de chaque équipe devra communiquer sa liste de départ, sélectionnée de la Liste des 20 Joueurs précédemment communiquée, au Coordinateur de Match ou autre officiel autorisé de la Concacaf, et devra également avoir à disposition les documents d'identité susmentionnés pour éventuelle vérification. Un joueur dépourvu des documents pertinents pourra être déclaré inéligible à jouer.

- 11.3 Un joueur sur la liste de départ qui subit une blessure grave ou qui est malade au point que l'on ne puisse plus attendre de lui qu'il joue pourra être remplacé avant le Protocole Pré-Rencontre sans pénalité par un remplaçant éligible. Celui-ci devra être listé comme blessé sur la Liste de Départ et sera inéligible à jouer le match.
- 11.4 Un maximum de sept (7) remplaçants et neuf (5) officiels de club sont autorisés sur le banc des remplaçants. Les officiels de club doivent avoir leur noms et fonctions indiquées sur le formulaire officiel fourni par la Concacaf avant le match. Note : un joueur ou officiel suspend n'est pas autorisé à s'asseoir sur le banc des remplaçants.

12. FORMAT ET STRUCTURE DE LA COMPÉTITION

- 12.1 La Compétition débutera par une Phase de Groupes à deux (2) groupes composés de trois (3) équipes par groupe. À l'issue de cette Phase de Groupes, les deux (2) meilleures équipes de chaque groupe passeront à la Phase Finale qui se jouera en mai. Le format des Phases de Groupe est le suivant :

12.1.1 Les équipes joueront en format tournoi toutes rondes, et affronteront chaque adversaire une fois.

12.1.2 Trois (3) points seront accordés pour une victoire, un (1) point pour un match nul, et zéro (0) point pour une défaite (format de ligue).

12.1.3 Les équipes seront classées dans le groupe conformément aux critères suivants :

12.1.3.1 Plus grand nombre de points obtenus dans tous les matchs de groupe ;

12.1.3.2 Différence de buts dans tous les matchs de groupe ;

12.1.3.3 Plus grand nombre de buts inscrits dans tous les matchs de groupe.

12.1.4 Si deux (2) équipes ou plus sont ex aequo sur la base des trois critères ci-dessus, leur classement sera déterminé comme suit :

- 12.1.4.1 Plus grand nombre de points inscrits dans les matchs entre les équipes ex aequo ;
- 12.1.4.2 Meilleure différence de buts dans les matchs entre les équipes ex aequo (si plus de deux équipes terminent ex aequo en points) ;
- 12.1.4.3 Plus grand nombre de buts inscrits dans les matchs entre les équipes ex aequo (si plus de deux équipes terminent ex aequo en points) ;
- 12.1.4.4 Le plus petit nombre de points en fonction du nombre de cartons jaunes et rouges dans tous les matchs est pris en compte, conformément aux critères suivants :
- 12.1.4.5 Premier carton jaune : +1 point
- 12.1.4.6 Deuxième carton jaune / carton rouge indirect : +3 points
- 12.1.4.7 Carton rouge direct : +4 points
- 12.1.4.8 Carton jaune et carton rouge direct : +5 points.
- 12.1.4.9 Tirage au sort.

12.2 Le format de la Phase Finale sera le suivant:

12.2.1 Le vainqueur du Groupe A jouera le deuxième du Groupe B dans la DF1.

12.2.2 Le vainqueur du Groupe B jouera le deuxième du Groupe A dans la DF2.

12.2.3 Le perdant de DF1 jouera le perdant de DF2 pour la médaille de 3e place.

12.2.4 Le vainqueur de DF1 affrontera le vainqueur de DF2 en Finale.

12.2.5 Le Champion avancera à la Ligue des Champions Concacaf Scotiabank.

12.2.6 Les équipes deuxième, troisième et quatrième place avanceront à la Ligue Concacaf Scotiabank.

12.2.7 Match éliminatoire de Ligue Concacaf (si requis)

12.2.7.1 Si le champion du Concacaf Caribbean Club Shield satisfait aux exigences régionales conformément aux exigences de licences de clubs régionales de son association, en plus des exigences minimales requises pour la Ligue Concacaf Scotiabank, tel qu'indiqué dans le règlement de la compétition, celui-ci jouera un match unique contre la 4^e place du Flow Concacaf Caribbean Club Championship. Ce match prendra place en un lieu déterminé par la Concacaf.

12.2.7.2 Le vainqueur occupera la position finale des Caraïbes en Ligue Concacaf Scotiabank.

12.2.7.3 Si le champion de la Caribbean Club Shield ne peut satisfaire aux exigences susdites, le match éliminatoire de la Ligue Concacaf ne prendra pas place.

13. STADES, HEURES DE COUP D'ENVOI ET SÉANCES D'ENTRAÎNEMENT

13.1 Chaque Association est responsable de l'inspection du ou des stades situés dans son territoire et qui sont utilisés pour cette Compétition. Cette inspection doit être complétée au plus tard 90 jours avant le début de la Compétition, en utilisant les formulaires d'inspection de la Concacaf.

13.2 Sauf disposition contraire du Règlement, les matchs de cette Compétition seront joués dans des stades satisfaisant à l'ensemble des exigences et des normes énoncées au sein

du présent Règlement. Les Clubs participants doivent s'assurer que leur stade est conforme aux exigences et normes susdites au plus tard 60 jours avant le premier match.

13.3 Éclairage

13.3.1 Le Terrain de Jeu doit respecter les exigences d'éclairage, conformément au Guide Technique de la Compétition.

13.3.2 Les projecteurs doivent être entièrement allumés 75 minutes avant le coup d'envoi ou avant le coucher du soleil (la première de ces deux occurrences).

13.3.3 Les Clubs doivent veiller à ce que les installations de projecteurs soient maintenues et fournir à la Concacaf un certificat d'éclairage valide émis dans les 12 mois précédents. La Concacaf pourra mener une évaluation indépendante des niveaux d'éclairage dans les stades et notifiera les Clubs des résultats en temps utile, et des corrections à apporter.

13.3.4 Un système de production électrique de secours sera disponible et devra, en cas de panne de courant, garantir un éclairage suffisant permettant l'évacuation des personnes présentes, en toute sécurité.

13.3.5 Les matchs disputés de nuit ne peuvent être joués que dans des stades disposant de tours d'éclairage satisfaisant aux exigences minimum d'éclairage fixées par la Concacaf, i.e. que le terrain tout entier sera éclairé de façon uniforme, avec une illumination verticale recommandée minimum de 1000 lux ou tel que spécifié par le tournoi. sur tout le terrain de jeu. Un générateur électrique d'urgence devra également être disponible qui, en cas de panne de courant, garantit au moins deux-tiers de l'intensité de lumière susmentionnée pour le terrain tout entier. La Concacaf est habilitée à accorder des exceptions.

13.4 Les terrains d'entraînement doivent être de la même taille et du même type (artificiel ou terrain naturel) que le terrain de match et seront sujet à l'approbation de la Concacaf. Le

terrain d'entraînement ne sera utilisé que si les équipes ne peuvent mener leur entraînement officiel au stade en raison de conditions météo sévères ou si cet entraînement, de l'avis de l'Arbitre, du Commissaire de Match ou d'Officiels de la Concacaf, causerait des dommages excessifs à la surface de jeu.

- 13.5 Si l'équipe visiteur ne peut s'entraîner sur le terrain de jeu, le COL devra expliquer les raisons de l'indisponibilité du terrain, permettre au Club visiteur de marcher autour du terrain pour s'habituer au stade, et gratuitement mettre à sa disposition un terrain de qualité et de surface comparable.
- 13.6 Les horloges de stade indiquant le temps de jeu écoulé durant le match pourront fonctionner pendant le match (temps passé seulement — de 0' à 45' durant la première période et de 45' à 90' au cours de la seconde) à condition qu'elles soient arrêtées à la fin de chaque période régulière de jeu.
- 13.7 Entraînement Officiel
- 13.7.1 Si la météo et l'état du terrain de jeu le permettent, les deux équipes pourront s'entraîner pour un maximum d'une heure pour leur entraînement officiel au stade le Jour du Match -1 pour préserver le terrain.
- 13.7.2 L'équipe visiteur aura la préférence de l'heure à laquelle elle souhaite s'entraîner le Jour de Match -1 (JM-1). Si l'éclairage de stade est requis pour l'entraînement, celui-ci doit être fourni par le COL.
- 13.7.3 Si le match est joué sur une surface synthétique, l'équipe aura droit à au maximum une séance d'entraînement de deux heures.
- 13.7.4 Les officiels de match auront également droit à une séance d'entraînement d'une heure le JM-1 au stade.

13.7.5 Si un club choisit de ne pas s'entraîner à un stade ou à mener un entraînement le JM-1, celui-ci doivent informer le Coordinateur de Stade et le Siège de la Concacaf pour coordonner ses obligations médias au moins 48 heures avant.

14. DATES, ARRIVÉES AU STADE ET HÔTELS OFFICIELS DES ÉQUIPES

14.1 Le stade doit être mis à la disposition exclusive de la Concacaf à partir de la veille du match à domicile du club pour effectuer les visites, installer la signalisation, le branding et pour mener toute autre activité raisonnablement demandée. Si un stade de remplacement est utilisé, Concacaf demandera une vérification de conformité au propriétaire pour s'assurer de sa disponibilité pour les dates de match.

14.2 Les stades doivent être mis à la disposition de l'équipe visiteur et des officiels de match pour leur permettre de s'entraîner la veille du match prévu.

15. DATES, ARRIVÉES AU STADE ET HÔTELS OFFICIELS DES ÉQUIPES

15.1 Les COL seront tenus d'assurer que leurs stades et leurs installations respectent les normes de sûreté et de sécurité requises pour les matchs internationaux, y compris les niveaux de personnel de stade, conformément aux Règlement de la FIFA sur les Stades. Les terrains de jeu, installations et équipement accessoires devront être en condition optimale et respecter les Lois du Jeu et l'ensemble des autres règlements applicables.

15.2 La Concacaf effectuera des inspections de stade :

15.2.1 Si elle le juge nécessaire, avant ou pendant la Compétition ;

15.2.2 Si un stade de substitution doit être utilisé après l'achèvement de l'inspection du stade principal, et à tout moment après le début de la Compétition, le coût de l'inspection sera imputé au Club et/ou à l'Association ayant sollicité le changement ;

15.2.3 Si des inspections supplémentaires ou de suivi sont nécessaires, les coûts en seront imputés au Club.

15.3 Terrain de Jeu et Condition

15.3.1 Les matchs de la Compétition pourront être joués sur une surface naturelle ou synthétique.

15.3.2 Si le gazon est synthétique, le Club devra fournir à la Concacaf un certificat de licence valide de la FIFA satisfaisant aux exigences du Programme de Qualité FIFA pour les terrains synthétiques. La certification peut être soit FIFA Quality ou FIFA Quality Pro et doit être valide pour toute la durée de la Compétition.

15.3.3 Le COL garantira que les terrains de match et d'entraînement choisis pour la Compétition sont de standard international et respectent les Lois du Jeu. Ils seront également sujet à l'approbation de la Concacaf.

15.3.4 Le COL devra respecter les directives de la Concacaf en matière d'arrosage de la pelouse le jour du match, décrites dans le Guide Technique.

15.3.5 Si le COL estime que le terrain est impraticable, il devra immédiatement en informer la Concacaf, le Club visiteur ainsi que les Officiels de Match avant leur départ. En cas de défaillance, le Club recevant devra couvrir tous les frais de voyage, d'hébergement et de repas encourus par les parties concernées.

15.3.6 En cas de doute sur la condition du terrain après le départ de l'équipe visiteur et des Officiels de Match pour la ville d'accueil, l'Arbitre déterminera si le terrain de jeu est praticable.

15.3.7 Les stades devront disposer de suffisamment de place pour permettre aux joueurs de s'échauffer au cours des matchs.

15.4 Affichage au sein des Stades et Marques Audio/Visuelles

15.4.1 Les stades devront mettre à disposition de la Concacaf des "Espaces Exclusifs" entièrement dépourvus d'affichage commercial et/ou de publicités (temporaires ou permanents), notamment de marques commerciales, de marques civiles ou de marques de Club. Ces "Espaces Exclusifs" sont plus amplement définis dans le Règlement Commercial de la Compétition. Les "Espaces Exclusifs" devront être mis à disposition de la Concacaf le jour précédent le match (JM-1) et le jour du match (JM).

15.4.2 L'affichage mis en place par la Concacaf au sein des stades ne fera l'objet d'aucune restriction, hormis celles prévues par le droit national. Le Règlement Commercial de la Compétition comprend de plus amples renseignements à ce sujet.

15.4.3 Aucun message commercial autre que ceux approuvés par la Concacaf ne pourra être lu avec le système de haut-parleurs avant, pendant ou après un match. Le Règlement Commercial de la Compétition comprend de plus amples renseignements à ce sujet.

15.4.4 La Concacaf prohibe l'affichage de bannières violentes, offensantes ou discriminatoires dans le stade. Toute violation entraînera examen du Comité de Discipline de la Concacaf pour éventuelles amendes ou autres sanctions.

15.4.5 Les éventuels écrans vidéo, panneaux d'affichage, panneaux LED et tout autre moyen d'affichage digital similaire dont disposerait le stade seront exclusivement réservés à la Concacaf lors du JM-1 et du JM. L'utilisation de ces actifs par le Club ou un tiers devra être explicitement approuvée par écrit par la Concacaf. L'utilisation de tels moyens d'affichage digitaux sera offerte à la Concacaf sans frais supplémentaires hormis ceux liés à l'opérateur des panneaux. Le Règlement Commercial de la Compétition comprend de plus amples renseignements à ce sujet.

15.4.6 Le Club recevant mettra à disposition de la Concacaf un annonceur public et un opérateur du tableau d'affichage du score, qui agiront lors du match sous ses instructions. Le Règlement Commercial de la Compétition comprend de plus amples renseignements à ce sujet.

15.5 Sécurité des Stades

15.5.1 Le COL devra mettre au point pour chaque match un plan de sécurité assurant la sûreté de l'ensemble des participants, y compris le Club recevant, le Club visiteur, le personnel de la Concacaf, les officiels et les délégués, de leur arrivée au stade jusqu'à leur départ. Le plan prévoira également un environnement sûr pour les spectateurs assistant au match – dont un accès isolé et sécurisé pour les spectateurs visiteurs – et des contrôles de sécurité individuels et pour les sacs qu'ils voudraient apporter avec eux au sein du stade.

15.5.2 Une copie de ce plan de sécurité devra être transmise à la Concacaf au plus tard une semaine avant le début du match.

15.5.3 Le COL devra également veiller à ce que l'ensemble des zones contrôlées puissent être gérées, y compris les aires réservées aux Clubs, aux officiels, aux invités, aux délégués, au personnel, aux médias et à tout autre groupe, tel que prévu par la Concacaf.

15.5.4 La Concacaf exigera du stade qu'il mette en œuvre le système d'accréditation de la compétition qui se focalisera sur les aires de compétition ; le tunnel, le terrain et les vestiaires, les zone de retransmission et les zones médias. Toutes les autres zones pourront être couvertes par le système d'accréditation du club.

15.5.5 La Concacaf se réserve le droit d'exiger que des moyens de sécurité supplémentaires soient fournis, à son entière discrétion. Les Clubs participants acceptent d'apporter toute coopération requise à leurs frais.

15.5.6 Le COL et son Association Membre pourront faire l'objet de mesures disciplinaires si les dispositifs de sécurité appropriés ne sont pas fournis. Les sanctions pourront consister en des amendes et/ou en des suspensions.

15.5.7 Aucun élément inflammable ou produisant de la fumée n'est autorisé à l'intérieur du stade.

15.5.8 Les stades utilisés pour la Compétition seront non-fumeurs.

15.6 Toutes les boissons servies dans le stade (excepté les bouteilles d'eau ou les boissons isotoniques utilisées par les équipes durant le match) doivent être servies dans des récipients ouverts (sans couvercle). Aucun récipient en verre ne sera autorisé dans le stade.

16. ÉQUIPEMENT D'ÉQUIPE

16.1 Les clubs participant se conformeront au Règlement de l'Équipement de la FIFA en vigueur. Il est interdit aux joueurs et aux officiels d'afficher des messages ou des slogans politiques, religieux ou personnels en quelque langue et sous quelque forme que ce soit sur leur tenue de jeu ou d'équipe, leur équipement (y compris les sacs transportant l'équipement, les récipients pour boisson, les sacs médicaux, etc.) ou sur leur corps. Il est également interdit aux joueurs et aux officiels d'afficher de manière similaire, en quelque langue et sous quelque forme que ce soit, des messages commerciaux et des slogans lors d'activités officielles organisées par la Concacaf (y compris au sein des stades lors des matchs officiels et des séances d'entraînement officielles, et lors de conférences de presse et d'activités en zones mixtes). Le Comité de Discipline de la Concacaf s'occupera des violations conformément au Code Disciplinaire de la FIFA.

16.2 Couleurs des Tenues

- 16.2.1 Les Clubs fourniront à la Concacaf au moins deux tenues de joueur de champ (maillot, shorts et chaussettes) de couleurs différentes et contrastées (une principalement foncée et une autre principalement claire) pour leurs tenues officielles et de réserve de champ (maillots, shorts et chaussettes) pour tous les matchs, conformément à l'échéancier prévu par circulaire. Les clubs sélectionneront par ailleurs deux tenues pour les gardiens de but, qui devront être toutes deux nettement différentes et en contraste les unes des autres, et par rapport aux tenues officielles et de réserve.
- 16.2.2 L'approbation des tenues relève de la discrétion de la Concacaf ; l'approbation finale sera transmise par écrit à chaque Club.
- 16.2.3 Si une tenue change de quelque manière que ce soit à partir de l'approbation jusqu'au moment où le Club ne participe plus à la Compétition, celle-ci devra être examinée et réapprouvée par la Concacaf.
- 16.2.4 La Concacaf informera les équipes des couleurs qu'elles porteront à la Réunion d'Arrivée de l'Équipe.
- 16.2.5 Chaque Club devra se déplacer avec :
- 16.2.5.1 Les deux jeux de tenues de joueur de champ et de gardien.
 - 16.2.5.2 Une tenue de joueur de champ dépourvue de numéro en cas de tenue primaire endommagée.
 - 16.2.5.3 En plus de ce qui précède (et comme seule exception), un ensemble de maillots de gardiens de but dépourvus de noms ou de numéros à utiliser uniquement dans le cas où un joueur de champ doit occuper la place de gardien de but au cours d'un match. Ce jeu supplémentaire de maillots de gardien de but

devra être fourni dans les mêmes couleurs que celles des maillots de gardiens de but réguliers.

16.2.5.4 Si les joueurs choisissent de porter des sous-vêtements supplémentaires tels que des vêtements thermiques ou des lycras et que ceux-ci s'étendent au-delà de la bordure de leurs manches ou de leurs shorts, la couleur de ce matériau devra être de la même couleur que la partie de l'uniforme de laquelle il dépasse.

16.2.5.5 Si l'Arbitre estime que les couleurs utilisées par les équipes pourraient entraîner des confusions, celui-ci pourra décider, en consultation avec d'autres officiels de la Concacaf sur le site, de demander un changement. L'équipe recevant aurait dans ce cas l'obligation de se changer si la deuxième tenue de l'équipe visiteur ne résout pas le problème.

16.3 Procédure d'Approbation de l'Équipement des Clubs

16.3.1 Chaque Club participant devra fournir à la Concacaf un échantillon numérique fourni par le fabricant des équipements suivants :

16.3.1.1 Tenues officielles et de réserve des joueurs (un jeu de chaque ensemble chemise, short, chaussettes) ;

16.3.1.2 Tenue de gardien de but officielle et de réserve (un jeu de chaque ensemble chemise, short, chaussettes).

16.4 Noms des Joueurs

16.4.1 Les joueurs pourront être identifiés sur le dos du maillot par l'intermédiaire de leur nom de famille, d'une abréviation ou d'un surnom, à condition que le nom

figure à la fois sur la liste et que le joueur soit officiellement reconnu par ce nom publiquement.

16.4.2 La taille des caractères devra être conforme aux exigences du Règlement de l'Équipement de la FIFA.

16.5 Numéro des joueurs

16.5.1 Les numéros (entre 1 et 99) seront affichés sur le dos du maillot et sur le devant des shorts, conformément au Règlement de l'Équipement de la FIFA, et devront correspondre aux numéros figurant sur la liste de départ.

16.5.2 Une fois qu'un nombre a été assigné à un joueur, ce nombre ne peut être ré-assigné à un autre joueur durant la compétition.

16.6 Publicité des Sponsors

16.6.1 Les équipes doivent porter la tenue revêtue dans leurs compétitions de ligue interne. La publicité des sponsors normalement affichée lors de tels matchs pourra y figurer de façon identique, mais pas supérieure.

16.6.2 La publicité du tabac, des boissons spiritueuses, des slogans d'une nature politique, religieuse ou raciste ou pour d'autres causes allant à l'encontre des bonnes mœurs est interdite.

16.6.3 Toute publicité et utilisation commerciale, y compris sans limitation, les sponsors affichés sur les uniformes ou l'équipement, peut être soumise à des lois ou réglementations locales supplémentaires ; toutes les équipes devront se conformer aux exigences alors en vigueur dans la juridiction locale.

16.7 La Concacaf fournira les insignes officiels de manche de la Compétition, à fixer à la manche de chaque maillot. Un logo de campagne différent pourra être fixé à la manche gauche.

16.8 La Concacaf fournira des brassards officiels de capitaine à porter lors des matchs.

16.9 Chasubles d'échauffement

16.9.1 Seules les chasubles d'échauffement fournies par la Concacaf pourront être utilisées aux séances officielles d'entraînement organisées au stade et à l'échauffement des joueurs pendant les matchs.

16.9.2 Les chasubles utilisées par les Clubs devront être d'une couleur contrastant avec celle de leur tenue et celle des tenues et des chasubles de l'équipe adverse.

16.9.3 La couleur des chasubles utilisées pour chaque match sera déterminée par la Concacaf et communiquée aux équipes avant leur départ pour le site.

16.10 Pendant la compétition, tous les objets tels que les sacs pour l'équipement, les sacs médicaux, les récipients pour boisson, etc., devront être vierges de toute publicité de sponsor et/ou de toute identification de fabricant, sauf autorisation écrite de la Concacaf. La règle s'applique également :

16.10.1 Aux séances d'entraînement officielles avant le match ;

16.10.2 Aux activités médias (en particulier pour les interviews et les conférences de presse et les apparitions en zone mixte) avant et après le match ;

16.10.3 Le jour du match de l'arrivée au stade jusqu'au départ du stade.

16.11 Autres Équipements

- 16.11.1 L'utilisation d'équipements de communication et/ou de systèmes entre ou parmi les joueurs et/ou le personnel technique est prohibée au cours des matchs, à moins d'être directement liée au bien-être et à la sûreté des joueurs.
- 16.11.2 Les officiels d'équipe qui demeureront sur le banc durant le match porteront des couleurs contrastant avec celles des chasubles et des tenues portées par leur équipe, pour créer une distinction claire entre le joueur et le personnel.

17. BALLONS DE FOOTBALL

- 17.1 Les ballons utilisés lors de la Compétition seront exclusivement sélectionnés et fournis par la Concacaf. Ceux-ci se seront conformes aux dispositions des Lois du Jeu et au Règlement de l'Équipement de la FIFA. Tous les ballons porteront l'une des deux mentions suivantes : le logo officiel "FIFA QUALITY PRO" ou le logo officiel "FIFA QUALITY". Ils ne peuvent recevoir aucune inscription des clubs, de quelque manière que ce doit.
- 17.2 Avant le début de la Compétition, la Concacaf fournira des ballons pour l'entraînement et pour le match officiel. Ces ballons fournis par la Concacaf seront les seuls pouvant être utilisés.
- 17.3 La Concacaf fournira vingt (20) ballons officiels de match de la Compétition.

18. BILLETS

- 18.1 Si un stade peut accueillir à la fois des spectateurs assis et des spectateurs debout, les zones debout resteront vides.
- 18.2 Au moins 5 % de la capacité totale du stade doit être exclusivement réservée aux supporters visiteurs, dans une zone sécurisée et isolée.

18.3 Les zones de sièges aux abords du terrain lui-même sont interdites. Les zones de sièges non fixes doivent être approuvées par la Concacaf.

18.4 Chaque COL accepte de fournir gracieusement à la Concacaf des billets, des suites et des places de parking comme suit :

18.4.1 3 suites à chaque match, ou si l'infrastructure du stade ne peut offrir lesdites suites, le COL consent à fournir une zone de sièges réservés, pour l'usage de la Concacaf, pour jusqu'à 60 invités ;

18.4.2 Au maximum, 200 billets de catégorie standard à chaque match ;

18.4.3 Au maximum, 50 billets de la meilleure catégorie à chaque match ;

18.4.4 20 places de parking.

19. TROPHÉES, PRIX ET MÉDAILLES

19.1 Le Champion de la Compétition aura le droit d'être désigné "Champion du Flow Concacaf Caribbean Club Championship".

19.2 La Concacaf attribuera au Champion une réplique exacte du trophée de la Compétition, à perpétuité, ainsi que vingt-cinq (25) médailles d'or.

19.3 Le Vice-Champion recevra vingt-cinq (25) médailles d'argent.

19.4 Les Arbitres des Finales recevront des médailles commémoratives.

19.5 Des médailles supplémentaires pourront être frappées sur demande du Club qui en fait la requête et à ses frais.

19.6 Des trophées distincts seront attribués aux lauréats individuels de prix.

Trophée du Fair-Play

L'équipe avec la meilleure performance Fair-Play (Fair Play Award). Le prix du fair-play sera décerné à l'équipe qui a montré le meilleur esprit sportif et le meilleur fair-play pendant le tournoi, tel que déterminé par la Concacaf.

Soulier d'Or

Le Soulier d'Or sera attribué au joueur qui a marqué le plus de buts tout au long du Championnat. Si deux joueurs ou plus marquent le même nombre de buts, le nombre de passes décisives (déterminé par la Concacaf) sera déterminant. Si deux ou plusieurs joueurs sont encore égaux après avoir pris en compte le nombre de passes, le nombre total de minutes jouées pendant les compétitions sera pris en compte, le joueur jouant moins de minutes au premier rang.

Ballon d'Or

Le Ballon d'or sera remis au meilleur joueur de l'ensemble du Championnat, déterminé par la Concacaf.

Gant d'Or

Le Gant d'or sera remis au meilleur gardien de but de l'ensemble du Championnat, sur la base d'un classement compilé par la Concacaf.

Prix du Meilleur Jeune Joueur

Le prix du meilleur jeune joueur sera remis au joueur ayant eu le plus grand impact au Flow Concacaf Caribbean Championship 2020, tel que déterminé par la Concacaf.

20. ARBITRAGE

- 20.1 Les Arbitres, Arbitres Assistants et Quatrièmes Officiels (Officiels de Match) de chaque match seront nommés par la Concacaf. Les décisions du Comité des Arbitres de la Concacaf sont définitives et insusceptibles de recours.
- 20.2 Un Arbitre Assistant (AR) qui ne peut s'acquitter de ses fonctions sera remplacé par l'Arbitre Assistant de Réserve (RAR), si le RAR a été nommé pour le match en question. Si aucun RAR n'a été nommé pour ledit match, le Quatrième Officiel devient l'Arbitre Assistant et l'AR devient le Quatrième. En cas de force majeure, la Concacaf pourra remplacer un Officiel de Match par un officiel de n'importe quel pays, à son entière discrétion.
- 20.3 Les officiels de matchs auront l'opportunité d'utiliser les installations d'entraînement.
- 20.4 Les décisions de la Concacaf seront définitives et insusceptibles de recours.

QUESTIONS DISCIPLINAIRES

21. COMITÉ DE DISCIPLINE

- 21.1 Le Comité de Discipline sera responsable de l'application de l'ensemble des règles applicables à la Compétition (y compris le présent Règlement). Il pourra appliquer les dispositions du Code de Discipline de la FIFA à titre supplétif jusqu'à l'entrée en vigueur du Code Disciplinaire de la Concacaf (le premier étant dès lors appliqué à titre subsidiaire). Le Comité de Discipline pourra notamment infliger les sanctions énoncées au sein du présent Règlement, dans les Statuts de la Concacaf, dans l'ensemble des autres règles, règlements et codes de la Concacaf, dans le Code Disciplinaire de la FIFA (et, après entrée en vigueur, dans le Code Disciplinaire de la Concacaf).
- 21.2 En cas d'incident ou si un Club participant, un de ses joueurs, un membre de son personnel et/ou un de ses officiels viole le Règlement ou tout autre Règlement applicable ou fait preuve de comportement antisportif, le Comité de Discipline sera habilité à :

- 21.2.1 Réprimander, sanctionner, condamner à une amende, appliquer des points de pénalité de Phase de Groupe, suspendre et/ou disqualifier un Club, ses joueurs, des membres du personnel et/ou des officiels ;
- 21.2.2 Prendre des mesures à l'encontre de tout individu, Club ou Association Membre violant le Règlement ou tout autre Règlement applicable (y compris les Lois du Jeu et les règles du Fair-Play).
- 21.2.3 Interdire aux transgresseurs de participer à certaines compétitions organisées par la Concacaf auxquelles ils auraient pu autrement participer.
- 21.3 S'il le juge opportun, le Comité de Discipline de la Concacaf pourra référer au Conseil de la Concacaf toute question afférente à la violation du Règlement pour sanction supplémentaire, ou pour toute autre raison.
- 21.4 Le Comité de Discipline de la Concacaf pourra fonder ses décisions sur des documents écrits ou sur la tenue d'audiences.
- 21.5 Pour prendre une décision, le Comité de Discipline de la Concacaf pourra faire référence aux rapports des Délégués de Match, des Officiels ou de tout membre du personnel de la Concacaf ou officiel Concacaf présent. Les rapports supplémentaires incluront les déclarations des parties et des témoins, des preuves matérielles, des opinions d'experts, et des enregistrements audio ou vidéo. Ces rapports peuvent servir de preuve dans ce qui a trait aux aspects disciplinaires du cas examiné, mais n'affecteront pas les décisions de l'arbitre relatives aux faits de jeu.
- 21.6 Le Comité de Discipline de la Concacaf pourra convoquer à discrétion une audience personnelle, et décidera des procédures à suivre. Ces décisions requerront la présence d'au moins trois membres du Comité de Discipline pour être valables.
- 21.7 Les décisions suivantes du Comité de Discipline seront insusceptibles de recours :

- 21.7.1 Avertissements et blâmes à l'encontre de joueurs, d'Officiels de Match, de Clubs (membres du personnel et officiels), d'autres personnes, ou d'Associations Membres ;
- 21.7.2 Suspensions jusqu'à deux matchs, ou jusqu'à deux mois, infligées à des joueurs, des Officiels de Match, des Clubs (membres du personnel et officiels) ou à d'autres personnes ;
- 21.7.3 Amendes infligées aux joueurs, aux Officiels de Match, aux Clubs (membres du personnel et officiels), à d'autres personnes (sans excéder USD 10 000) ou aux Associations Membres (sans excéder USD 30 000).
- 21.8 L'Association Membre pertinente pourra sanctionner conformément aux dispositions de ses propres règlements toute infraction commise par un officiel de Club, un membre du personnel technique ou un autre membre du personnel de Championnat ou de Compétition pendant la Compétition. À cet effet, le Comité de Discipline communiquera à l'Association Membre pertinente le rapport arbitral du match en question. L'Association Membre devra à son tour rendre compte au Comité de Discipline du règlement de la question et de toute mesure disciplinaire prise.
- 21.9 Sauf cas de force majeure tels que reconnus par la Concacaf, une équipe qui ne se présente pas à un match, refuse de commencer ou de continuer à jouer, ou quitte le stade avant la fin d'un match, sera considérée avoir perdu le match avec un score de 3-0 ou plus. Dans tous les cas, la question sera également référée au Comité de Discipline pour qu'il prenne les mesures appropriées.
- 21.10 Toute autre infraction au Règlement, qu'elle soit l'œuvre de joueurs, d'officiels, de Clubs ou d'Associations qui est punissable par de sanctions économiques sera notifiée au Secrétariat Général de la Concacaf pour qu'elle soit étudiée par la Concacaf.

21.11 Les sanctions financières infligées devront être acquittées au plus tard 60 jours après notification de la décision correspondante. Sauf indication contraire, le montant total des amendes sera versé à la Concacaf. La Concacaf pourra débiter les comptes des débiteurs pour régler tout montant dû à la Confédération.

22. COMITÉ DES RECOURS DE LA CONCACAF

22.1 Le Comité des Recours de la Concacaf connaîtra des recours admissibles à être interjetés à l'encontre de décisions du Comité de Discipline.

22.2 Le Comité des Recours de la Concacaf pourra appliquer le Code Disciplinaire de la FIFA à titre supplétif jusqu'à l'entrée en vigueur du Code Disciplinaire de la Concacaf (le premier étant dès lors appliqué à titre subsidiaire). Le Comité des Recours pourra notamment diriger des procédures de recours conformément au Code Disciplinaire de la FIFA.

22.3 Le Comité des Recours de la Concacaf prendra ses décisions sur la base des documents du dossier du Comité de Discipline et autres moyens de preuve qui y sont contenus. Le Comité des Recours pourra également, à son entière discrétion, prendre en considération des preuves supplémentaires qu'il jugera pertinentes, notamment des enregistrements télévisés et vidéo.

22.4 Une partie souhaitant interjeter un recours devra en informer par écrit le Comité des Recours de la Concacaf, par l'intermédiaire du Secrétariat Général, dans les trois jours suivant la notification de la décision pertinente.

22.5 Quiconque souhaitant interjeter un recours devra effectuer un virement d'USD 3 000 au compte bancaire de la Concacaf au titre de frais de recours et communiquer une confirmation dudit transfert avant l'expiration des délais de recours. Cette confirmation devra être envoyée par courriel au Secrétariat Général de la Concacaf sur general.secretariat@Concacaf.org

22.6 Les recours qui ne satisfont pas aux obligations susdites ne sont pas recevables.

22.7 Les décisions prononcées par le Comité des Recours sont définitives et contraignantes au sein de la Concacaf.

23. PROTÊTS

23.1 Au titre du présent Règlement, les protêts sont des objections de toute nature liées à des évènements ou à des questions ayant un effet direct sur des matchs, notamment l'état et le marquage du terrain, les équipements accessoires de match, l'éligibilité des joueurs, les installations de stade, et les ballons.

23.2 Quiconque souhaite déposer un protêt devra effectuer un virement d'USD 500 sur le compte bancaire de la Concacaf à titre de frais de protêt, et communiquer une confirmation dudit virement avant l'expiration des délais de dépôt. Cette confirmation devra être envoyée par courriel au Secrétariat Général de la Concacaf sur general.secretariat@Concacaf.org

23.3 Sauf indication contraire du présent article, les protêts seront communiqués par écrit au Commissaire de Match de la Concacaf dans les deux heures suivant le match en question, et seront immédiatement suivis d'un rapport écrit complet, accompagné du protêt d'origine, à adresser au Secrétariat Général de la Concacaf par courriel sur general.secretariat@Concacaf.org dans les 24 heures suivant la fin du match, sans quoi ils seront ignorés.

23.4 Les protêts portant sur l'éligibilité de joueurs enregistrés à des matchs seront soumis par écrit au Secrétariat Général de la Concacaf au plus tard deux heures avant le match en question.

23.5 Les protêts portant sur l'état du terrain, la périphérie du terrain, le marquage ou les équipements accessoires (par ex. les buts, les drapeaux, les ballons etc.) devront être communiqués à l'Arbitre par le chef de la délégation de l'équipe qui dépose le protêt, avant le début du match et par écrit. Si la surface de jeu devient impraticable au cours

d'un match, le capitaine de l'équipe qui formule le protêt doit immédiatement déposer un protêt auprès de l'Arbitre en présence du capitaine de l'équipe adverse. Ils devront être confirmés par écrit auprès du Commissaire de Match de la Concacaf par le chef de la délégation de l'équipe au plus tard deux heures après le match.

- 23.6 Les protêts formulés à l'encontre d'incidents survenus au cours d'un match seront communiqués à l'Arbitre par le capitaine de l'équipe immédiatement après l'incident en question et avant la reprise du jeu. Ils devront être confirmés par écrit auprès du Coordinateur Général de la Concacaf par le chef de la délégation de l'équipe au plus tard deux heures après le match.
- 23.7 Aucun protêt ne peut être formulé à l'encontre de décisions de fait de l'arbitre relatives au jeu : ces décisions sont finales. Le Comité de Discipline de la Concacaf pourra infliger une amende en cas de protêt infondé ou irresponsable.
- 23.8 Les autorités compétentes ne prendront pas en considération les protêts qui ne satisfont pas aux conditions formelles du présent Règlement. Après le dernier match de la Compétition, les protêts décrits au sein du présent article ne seront pas pris en compte.
- 23.9 La Concacaf rendra des décisions sur tout protêt qui est déposé.

24. PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

- 24.1 Nonobstant les dispositions ci-dessous, les joueurs ayant reçu un avertissement ou ayant été renvoyés du terrain de jeu par l'Arbitre encourront les sanctions énoncées à 24.2, 24.3 et 24.4. Ces sanctions sont automatiques et insusceptibles de recours. Le Comité de Discipline de la Concacaf pourra durcir ces sanctions ; un tel durcissement ouvre droit au processus de recours défini antérieurement.
- 24.2 Si, au cours d'un même match, un joueur est directement renvoyé du terrain de jeu (carton rouge direct) ou renvoyé après deux cartons jaunes, celui-ci est suspendu, au minimum, pour le match suivant.

- 24.3 Un joueur ayant accumulé deux cartons jaunes simples en deux matchs différents sera suspendu le match suivant de la Compétition.
- 24.4 Les cartons jaunes simples seront éliminés à la fin de la Phase de Groupe.
- 24.5 Un remplaçant, membre du personnel technique ou officiel qui entre sur le terrain de jeu de manière agressive et/ou sans avoir été appelé par l'Arbitre, pourra être sanctionné par l'Arbitre et référé au Comité de Discipline pour des amendes et/ou sanctions supplémentaires.
- 24.6 Les suspensions non exécutées consécutives à un carton rouge seront reportées à l'édition suivante de la Compétition. Si des suspensions non servies ne peuvent être purgées durant la Compétition, celles-ci peuvent être purgées durant la Ligue Concacaf, ou une autre compétition de club reconnue par la Concacaf dans laquelle un joueur ou des officiels de club sont éligibles à participer.
- 24.7 La violation de l'article 52 part a) du Code Disciplinaire de la FIFA résultera en une amende d'USD 1000 pour les cinq premiers membres d'équipe sanctionnés, plus USD 200 pour chaque personne supplémentaires de l'équipe qui a été sanctionnée. USD 500 supplémentaires seront ajoutés à l'amende respective pour chaque cas de récidive.
- 24.8 Les Clubs ainsi que toute autre personne liée par le présent Règlement ne pourront porter des litiges devant des juridictions ordinaires ; il conviendra de recourir à l'arbitrage. De tels litiges seront portés auprès d'un tribunal arbitral reconnu par la Concacaf ou après du TAS.

25. POLITIQUE DISCIPLINAIRE

25.1 Des mesures disciplinaires seront prises en cas de non-conformité aux questions suivantes. D'autres questions seront examinées par le Comité de Discipline de la Concacaf en fonction de la sévérité de la violation.

25.1.1 Communication Tardive de Documents – Les équipes qui communiquent leurs documents administratifs après les délais prévus par le Règlement de la Compétition et/ou les Circulaires seront sanctionnées comme suit par une amende :

25.1.1.1 1^{ère} Infraction – \$ 500 USD

25.1.1.2 2^e Infraction – \$1 000 USD

25.1.1.3 3^e Infraction – \$2 000 USD

25.1.2 Arrivées tardives au stade – Dues à la négligence de l'équipe, y compris un départ tardif de l'hôtel de l'équipe causant une transmission tardive de la Liste de Départ (retarde la préparation de match et la transmission de la liste de départ aux diffuseurs et au médias) :

25.1.2.1 1^{ère} Infraction – \$ 500 USD

25.1.2.2 2^e Infraction – \$1 000 USD

25.1.2.3 3^e Infraction – \$2 000 USD

25.1.3 Départs tardifs des vestiaires – Équipes qui retardent le Coup d'Envoi de la 1^e période ou de la 2^{nde} période – L'entraîneur sera suspendu pour le match suivant, en plus de ce qui suit :

25.1.3.1 1^{ère} Infraction

- Si 1 minute ou moins – \$ 500 USD
- Si 2 minutes ou plus – \$1 000 USD

25.1.3.2 2^e Infraction

- Si 1 minute ou moins – \$1 000 USD

- Si 2 minutes ou plus - \$2 000 USD

25.1.3.3 3^e Infraction

- Si 1 minute ou moins - \$2 000 USD
- Si 2 minutes ou plus - \$4 000 USD

25.1.4 Manque de Sécurité – Y compris mais non limité à ce qui suit :

25.1.4.1 Amendes de \$1 000 USD - \$5 000 USD en fonction de la gravité de l'infraction :

- Inspections inadéquates des sacs et des spectateurs aux entrées ;
- Réponses inadéquates à l'utilisation de fusées et autres produits pyrotechniques au stade ;
- Réponses inadéquates aux situations où des fans jettent des objets sur le terrain ou dans les gradins ;
- Personnel de sécurité inadéquat au stade.

25.1.5 Violations Médias – Y compris mais non limité à ce qui suit :

25.1.5.1 Amendes de \$500 USD - \$2 500 USD en fonction la gravité de l'infraction :

- Entraîneur et/ou joueurs ne participant pas aux activités médias obligatoires
- Photographe ou équipe de tournage dans les vestiaires
- Non-conformité aux normes minimales
- Commentaires négatifs sur les officiels de match ou la Concacaf

25.1.6 Violations des Normes Minimales :

25.1.6.1 Amendes de \$500 USD - \$2 000 USD en fonction de la gravité de l'infraction :

- Non-conformité au protocole de match ;
- Comportement inapproprié des joueurs et/ou des officiels d'équipe ;
- Comportement antisportif et discriminatoire ;

- Non-conformité aux Règlement de la Compétition et/ou au Guide Technique.

25.1.7 Une amende ne peut faire l'objet d'un recours s'il s'agit de l'une des suivantes :

25.1.7.1 Un Avertissement (*Warning*);

25.1.7.2 Un Blâme (*Reprimand*);

25.1.7.3 Suspensions de jusqu'à 2 matchs, ou de jusqu'à 2 mois, infligées aux joueurs, officiels de match, clubs (personnel et/ou officiels) ou d'autres personnes ;

25.1.7.4 Amendes infligées aux joueurs, officiels de match, clubs (personnel et/ou officiels), ou d'autres personnes (sans excéder \$10 000 USD) ou Associations Membres (sans excéder \$30 000 USD);

25.1.7.5 Le non-respect des décisions conformément à l'Art. 64 du Code Disciplinaire de la FIFA.

26. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 26.1 Un club peut se voir refuser la participation à la Compétition en cas d'existence de dettes impayées envers la Concacaf. À la seule discrétion de la Concacaf, le club peut être autorisé à participer à la Compétition s'il remplit ses obligations financières dans les délais fixés par la Confédération.
- 26.2 La Concacaf accordera à chaque club visiteur une subvention de voyage par match extérieur à titre de contribution aux frais de voyage. Cette subvention sera versée directement au club au moins un mois avant le match en question.
- 26.3 L'ensemble des revenus découlant des recettes d'entrée échoient au Club Recevant, sous réserve des dispositions du présent Règlement, y compris tout prélèvement sur les recettes brutes d'entrée à verser à la Concacaf.

- 26.4 Le COL accepte de communiquer le programme de tarification des billets de match à la Concacaf, pour approbation préalable, dans les 10 jours ouvrables suivant l'annonce du calendrier, et au moins 15 jours ouvrables avant tout futur match qui n'est pas déjà couvert par le programme de tarification initial.
- 26.5 Le COL accepte de communiquer à la Concacaf pour approbation préalable, 10 jours ouvrables avant le match, tout projet visant à émettre plus de 1 500 billets gratuits pour un match à domicile
- 26.6 Le COL accepte de communiquer, au moyen des formulaires fournis par la Concacaf, le Rapport Financier, le Relevé de Billetterie, et le Rapport de Billetterie dans les 10 jours ouvrables de chaque match. Les clubs qui transmettent leurs formulaires après les échéances décrites ci-dessus seront sanctionnées par une amende conformément à la politique disciplinaire établie.
- 26.7 Le COL sera également tenu de fournir à la Concacaf une comptabilité détaillée des dépenses de voyage sur un formulaire fourni par la Concacaf, dans un délai de 15 jours ouvrables de chaque match, qui sera utilisé à des fins d'audit.
- 26.8 Le LOC fournira à la Concacaf une comptabilité détaillée des ventes de billets et rendra sur demande ses archives disponibles à la Concacaf pour inspection dans les 15 jours ouvrables de chaque match.
- 26.9 La Concacaf pourra effectuer des déductions de toute somme due à un Club participant pour régler des sommes dues à la Confédération.
- 26.10 La Concacaf conserve par tout moyen l'ensemble des autres revenus tirés de l'exploitation commerciale de la Compétition, notamment la vente des droits de retransmission, de sponsoring et de merchandising, comme indiqué en détail dans le Règlement Commercial de la Compétition.

- 26.11 Tout litige relatif aux dispositions financières sera résolu entre les délégations concernées mais pourra être soumis à la Concacaf pour décision finale.
- 26.12 Toutes les dépenses et tous les frais encourus par une délégation autres que ceux mentionnés dans le présent Règlement sont à la charge de la délégation concernée.

27. CONTRÔLE MÉDICAL ET ANTI-DOPAGE

- 27.1 Afin de protéger la santé des joueurs et d'empêcher qu'ils ne subissent une mort cardiaque subite lors des matchs à la Compétition, les Associations Membres Participantes devront faire en sorte et confirmer auprès de la Concacaf que leurs joueurs ont subi une évaluation médicale pré-compétition (PCMA) avant le début de la Compétition. La PCMA comprendra une évaluation médicale complète ainsi qu'une Électrocardiographie (ECG, acronyme anglais EKG) pour identifier toute anomalie cardiaque. Si l'ECG est anormale, un échocardiogramme devra être obtenu. Celui-ci devra être normal avant qu'un joueur ne puisse être libéré pour jouer.
- 27.2 Le représentant médical dûment autorisé de chaque club devra signer le formulaire PCMA certifiant l'exactitude des résultats et confirmant que les joueurs et les officiels ont passé l'évaluation médicale de pré-compétition. Ce formulaire d'évaluation médicale comprendra également les signatures du Président et du Manager Général du club participant, et sera reçu par le Secrétariat Général de la Concacaf au plus tard sept (7) jours ouvrables avant le début de la Compétition.
- 27.3 En plus de ce qui précède, chaque club doit avoir un professionnel médical dûment autorisé (c.-à-d. un médecin) en tant que partie intégrante de leur délégation officielle. Ce médecin doit être pleinement intégré à la délégation, être familier de toutes les questions médicales de la délégation et rester auprès de la délégation tout au long de la période officielle de la compétition. Les Officiels de Match (les Arbitres) référeront à ce médecin d'équipe dans tous les cas, tel que requis et tel que nécessaire.

- 27.4 La Concacaf ne pourra être tenue responsable d'aucune blessure subie par un joueur participant, ni d'aucun incident (par ex. le décès) lié à une blessure ou aux problèmes de santé d'un joueur participant.
- 27.5 Les clubs seront tenus, tout au long de la Compétition, de fournir une assurance santé, voyage et accidents à tous les membres de leur délégation.
- 27.6 En cas de perte de connaissance non traumatique durant une rencontre, l'Arbitre considèrera qu'il y a défaillance cardiaque soudaine jusqu'à preuve du contraire. Le signal employé sera le poing droit contre la poitrine, et signifiera au médecin d'équipe et à l'équipe médicale d'urgence (équipe en charge des civières) de mettre en œuvre immédiatement un ensemble complet de techniques de réanimation, dont l'utilisation d'un défibrillateur (DAE) et la pratique de la RCP. L'association organisatrice est tenue d'assurer qu'un DAE opérationnel est immédiatement accessible, ainsi qu'une ambulance avec un plan d'entrée et de sortie.
- 27.7 Si un joueur subit un traumatisme crânien et une commotion au cours d'un match et est à l'arrêt sur le terrain de jeu, l'arbitre interrompra le jeu. Dans de tels cas, l'arbitre indiquera (main au sommet de la tête) au médecin d'équipe d'entrer sur le terrain pour diagnostiquer le joueur et s'occuper de lui. Un temps de jusqu'à trois minutes devrait être suffisant pour réaliser l'évaluation. Après que le joueur ait quitté le terrain de jeu, un Test d'Évaluation de Commotion sur les Ligne de Touche (SCAT, Sideline Concussion Assessment Test) - ou un test similaire - devra lui être administré. Le médecin d'équipe a la responsabilité de déterminer la capacité du joueur à retourner jouer.
- 27.8 De surcroît, en ce qui concerne les traumatismes crâniens et les commotions, le retour complet au jeu après une précédente commotion requiert l'absence de signes ou de symptômes de la blessure de tête précédente ainsi qu'un Test d'Évaluation de Commotion (SCAT) acceptable.
- 27.9 Le dopage est l'utilisation de substances ou de méthodes capables d'accroître artificiellement les performances physiques et/ou mentales d'un joueur, avec l'objectif

d'améliorer les performances athlétiques et/ou mentales. En cas de besoin médical tel que défini par le médecin du joueur, une demande d'Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) devra être déposée 21 jours avant la compétition pour les états chroniques, et aussi vite que possible pour les situations d'urgence. Le système d'approbation de l'AUT comprend un comité administratif et fonctionnel désigné qui examinera les demandes et certifiera l'autorisation telle que la définit le comité.

- 27.10 Le dopage est strictement interdit. Le Règlement antidopage de la FIFA, le Code Disciplinaire de la FIFA et l'ensemble des autres règlements, circulaires et directives FIFA et Concacaf pertinents seront applicables à l'ensemble des compétitions de la Concacaf.
- 27.11 Un joueur pourra faire l'objet d'un contrôle en compétition pour les matchs auxquels il participe, et hors compétition, à tout moment et en tout lieu.
- 27.12 Un joueur contrôlé positif, d'après les dispositions de contrôle de dopage FIFA, pour utilisation de substances prohibées, sera immédiatement déclaré inadmissible à continuer à participer à la Compétition et pourra se voir infliger des sanctions supplémentaires par le Comité de Discipline.
- 27.13 Le non-respect des dispositions susdites entraînera pour l'équipe une sanction du Comité de Discipline de la Concacaf.

28. DROITS ET OBLIGATIONS MARKETING

Chaque Club accepte de se conformer aux dispositions suivantes en matière de sponsoring et de marketing dès son inscription à la Compétition :

- 28.1 Les clubs participants s'engagent à élaborer et à soumettre à la Concacaf un plan détaillé de marketing, de communication et de publicité deux mois avant leur participation à la Compétition.

28.2 Le plan doit inclure des moyens spécifiques que le club prévoit d'utiliser pour promouvoir sa participation à la Compétition en utilisant :

28.2.1 La page web du club (doit au moins inclure le logo de la Compétition et le lien vers la page web officielle Concacaf de la Compétition) à partir de la date du tirage au sort officiel jusqu'à la fin de la participation du club à la Compétition ;

28.2.2 Les médias sociaux (plateformes existantes et stratégie du club) ;

28.2.3 Le marketing ;

28.2.4 La publicité ;

28.2.5 Promotion des billets ;

28.2.6 Relations publiques ;

28.2.7 Toute autre information pertinente sur le marché.

28.3 Le COL accepte de soumettre à la Concacaf, pour approbation préalable, le plan tarifaire des billets de match dans les dix jours ouvrables suivant l'annonce du calendrier, en plus d'au moins 15 jours ouvrables avant tout match à venir qui n'est pas déjà couvert par le plan tarifaire initial.

28.4 Tous les droits de propriété intellectuelle et commerciale (y compris la télévision, la radio, l'Internet et les marchandises) associés à la Compétition et à son nom et ses marques sont la propriété exclusive de la Concacaf. De plus amples détails sont inclus dans le Règlement Commercial de la Compétition.

28.5 Le COL ou les clubs ne peuvent pas accorder de licence pour les droits médiatiques de la Compétition, y compris la télévision, la radio et l'Internet. De plus amples informations sont fournies dans le Règlement Commercial de la Compétition.

- 28.6 Le COL et les clubs participants peuvent utiliser les noms et marques de la Ligue Concacaf uniquement dans le but de promouvoir leurs matchs à domicile et à l'extérieur et sans aucune marque commerciale autre que les marques des partenaires de la Compétition. Tout matériel doit être pré-approuvé par la Concacaf par écrit.
- 28.7 En aucun cas, le COL ou les clubs ne peuvent utiliser les noms et marques de la Compétition en conjonction avec un sponsor corporatif, à l'exception de la barre de sponsor corporatif de la Compétition qui sera fournie à tous les clubs, et qui doit être incluse dans toute promotion de matchs spécifiques à la Compétition.
- 28.8 Tous les designs de billets doivent être pré-approuvés par la Concacaf et ne peuvent porter aucune marque d'entreprise ou de partenaire autre que celles des sponsors officiels de la Compétition tels que désignés par la Concacaf. Le COL doit travailler avec la Concacaf pour s'assurer que ses systèmes de billetterie sont conformes à cette exigence et doit informer la Concacaf de tout problème potentiel dès qu'il est identifié.
- 28.9 Le COL ou les clubs ne peuvent produire ou distribuer aucune marchandise portant le logo de la Compétition à l'intérieur ou à l'extérieur de leur stade sans l'autorisation écrite de la Concacaf.
- 28.10 La Concacaf se réserve le droit de contrôler toutes les ventes de marchandises spécifiques à la Ligue Concacaf à chaque match à domicile de la Compétition. Le club (ou son licencié désigné) aura le droit exclusif de vendre de la marchandise liée à l'événement et le droit de recevoir 20 % des revenus de la marchandise. Les revenus de marchandises désignent les revenus bruts provenant de la vente de programmes, de nouveautés et de souvenirs liés à l'événement ou aux personnalités qui y apparaissent, vendus aux installations du stade pendant l'événement, moins seulement :
- 28.10.1 Les taxes de vente et autres taxes applicables ;
- 28.10.2 Les frais de carte de crédit dûment documentés ;

- 28.10.3 Si le détenteur de licence le demande, les coûts de la sécurité anti-contrebande, à toutefois que ladite sécurité soit à un taux convenu d'un commun accord.
- 28.11 La Concacaf, en tant que concédant de licence, aura le droit de recevoir 80 % des revenus de marchandises spécifiques à l'événement.
- 28.12 La Concacaf a le droit de produire et de distribuer des programmes pour chaque match de la Compétition ; les clubs peuvent toutefois produire et distribuer des programmes ou d'autres documents d'information ou de promotion imprimés aux supporters à condition que ceux-ci aient été approuvés par écrit par la Concacaf et qu'ils ne comportent pas de marques commerciales autres que celles des partenaires commerciaux de la Compétition.
- 28.13 Les clubs participants s'engagent à accorder à la Concacaf le droit d'utiliser les marques officielles des clubs sans royalties et sans restriction comme décrit dans le Règlement Commercial de la Compétition.
- 28.14 Les clubs participants s'engagent à accorder à la Concacaf le droit d'utiliser les images collectives et individuelles des joueurs comme suit :
- 28.14.1 Images collectives de joueurs (dans le cadre du cliché d'une d'action et avec un minimum de six joueurs du même club sur la même photo) pour promouvoir la Compétition par Concacaf et/ou l'un des sponsors officiels de la Compétition.
- 28.14.2 Des images individuelles de joueurs pour la promotion des matchs exclusivement par la Concacaf et les clubs participants. Ce matériel promotionnel, destiné à la vente de billets et à capter l'attention du public, ne comportera aucune marque commerciale autre que les marques des partenaires commerciaux de la Compétition dans un format de brique de

sponsor collectif.

- 28.15 Les clubs participants fourniront à Concacaf, sans délai déraisonnable, une version électronique haute résolution du logo du club dans le format demandé par Concacaf.
- 28.16 Les clubs participants acceptent d'incorporer la Barre de Logo de Sponsor sur toutes les publicités promotionnelles de match imprimées et dans tous les spots promotionnels de match diffusés à la télévision et spécifiquement liés à la Compétition.
- 28.17 Les clubs participants s'engagent à fournir gratuitement à Concacaf l'allocation de billets et de suites décrite en détail dans le Règlement Commercial de la Compétition.
- 28.18 Les clubs fourniront à Concacaf un espace pour les activations des partenaires commerciaux de la Compétition, tel que décrit en détail dans le Règlement Commercial de la Compétition.
- 28.19 Les clubs doivent informer Concacaf de toute modification/mise à jour de leur logo officiel et soumettre une version actualisée dans le format requis, au plus tard 30 jours avant le début du tournoi.
- 28.20 Les clubs participants collaboreront et soutiendront la Concacaf pour les promotions et les activations des sponsors du tournoi conformément au Règlement Commercial de la Compétition.
- 28.21 Le non-respect des directives et des règles commerciales compromet la viabilité commerciale de la Compétition ; en conséquence, des sanctions sévères seront infligées aux parties défaillantes, conformément au Règlement.

29. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 29.1 La Concacaf est le détenteur exclusif de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de la Compétition, y compris notamment de tous les droits actuels ou futurs afférents aux noms, logos, marques, musiques, médailles et trophées de la Concacaf. Toute utilisation desdits droits requiert l'accord préalable écrit de la Concacaf et doit respecter les conditions imposées par le Règlement Commercial de la Compétition.
- 29.2 L'ensemble des droits afférents aux matchs de la compétition et au calendrier des rencontres sont la propriété exclusive de la Concacaf, sauf octroi exprès à une autre partie au titre du Règlement. La Concacaf détient le droit d'exploiter les droits de propriété intellectuelle de la manière qu'elle jugera appropriée, à son entière discrétion.

DISPOSITION FINALES

30. RESPONSABILITÉ

Le COL de la Compétition est exclusivement responsable de l'organisation des matchs et décharge la Concacaf de toute responsabilité et renonce à toute réclamation contre la Concacaf et les membres de sa délégation pour tout dommage résultant de toute réclamation relative à ces matchs.

31. CIRCONSTANCES SPÉCIALES

La Concacaf donnera toutes les instructions nécessaires en raison de circonstances particulières liées à la Compétition. Ces dispositions et/ou instructions feront partie intégrante du présent Règlement.

32. QUESTIONS NON PRÉVUES ET FORCE MAJEURE

Toutes les questions non prévues par le Règlement seront tranchées par le Conseil de la Concacaf, ainsi que tous les cas de force majeure. Les décisions seront définitives et insusceptibles de recours.

33. LANGUES

En cas de divergence dans l'interprétation des versions anglaise, espagnole, française et néerlandaise du présent Règlement, la version anglaise fera autorité.

34. COPYRIGHT

Le copyright du calendrier des matchs établi conformément aux dispositions du Règlement appartient à la Concacaf.

35. NON RENONCIATION

Si la Concacaf renonce à se prévaloir d'une violation d'une disposition du présent Règlement (ou de tout document qui y est visé), une telle renonciation ne pourra constituer ni ne pourra être interprétée comme constituant une renonciation à se prévaloir d'une autre violation de ladite disposition, d'une violation d'une autre disposition, ou d'un quelconque droit découlant des présentes ou de tout autre document. Une telle renonciation ne sera valable que si elle est notifiée par écrit. Si la Concacaf n'exige pas, à une ou à plusieurs reprises, le strict respect d'une disposition du Règlement ou d'un document visé aux présentes, une telle omission ne vaudra pas renonciation ni ne pourra être considérée comme privant la Concacaf du droit d'exiger ultérieurement le strict respect de ladite disposition, d'autres dispositions du Règlement, ou de tout autre document qui y est visé.

36. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Conseil de la Concacaf a approuvé le présent Règlement le 10 juin 2018. Il est immédiatement entré en vigueur.